



SALON DU RECRUTEMENT ET DE L' ALTERNANCE NORD ISÈRE

28 > 29 MARS 2024

ST-QUENTIN-FALLAVIER

Salle Le MEDIAN

DEMANDE DE PARTICIPATION PARTENAIRE ESSENTIEL

Raison sociale.....
 Activité principale.....
 Adresse.....
 Code postal.....Ville

Téléphone..... E-mail

Nom du signataireFonction

N° d'annonceurSiret

Votre formule PARTENAIRE ESSENTIEL comprend :

► Stand de 9m² comprenant :

- 1 banque accueil personnalisée*
- 2 tabourets hauts
- Enseigne et arrivée électrique ainsi que sa consommation

- Possibilité de mise en place de vos supports de communication lors de l'évènement
- Présentation en tant que Partenaire sur le salon et sur le site internet dédié à l'évènement
- Prise de parole lors de l'inauguration du salon
- Présence de votre logo* sur tous les supports de communication liés à l'opération
- Parution d'un 1/4 de page dans le Dauphiné Libéré - Édition Isère Nord
- Présence de votre logo* sur la vidéo post-évènement

2 850 €HT

OPTION :

- Réalisation d'une vidéo partenaire dans vos locaux et diffusion de celle-ci sur le site dédié à l'évènement

560 €HT

* Visuels créés et envoyés par vos soins en PDF haute définition, CMJN, avec polices vectorisées, 1 mois avant l'évènement.

Format des visuels demandés :

- Façade banque accueil personnalisée : H982 x L 966 mm
- Logo : fichier format Ai ou EPS, polices vectorisées, CMJN

TOTAL HT	€
TVA 20%	€
TOTAL TTC	€

Pour être enregistrée, cette demande de participation devra être retournée avec 2 chèques dont un chèque d'acompte de 50% à l'ordre de EBRA Médias Rhône-Alpes PACA - Le Dauphiné Libéré - 19, Av. du grand Tissage - 38300 Bourgoin-Jallieu - Le 2^{ème} chèque sera encaissé à l'issue du salon.

- "Je déclare avoir pris connaissance du règlement du SALON EMPLOI ET ALTERNANCE NORD ISÈRE".
- "Je m'engage à me conformer aux prescriptions de ce règlement et à celles qui pourraient m'être données par la suite".

A.....

Le.....

Cachet et signature
précédés de la mention "Lu et approuvé"

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les droits et obligations des Exposants et de l'Organisateur (ci-après désignés ensemble "les Parties") dans le cadre de l'organisation et du déroulement de la Manifestation. A l'issue de leurs discussions, l'Organisateur et l'Exposant se sont rapprochés afin d'arrêter les termes de leur collaboration, laquelle est formalisée par le Contrat. A ce titre, le Contrat se substitue à tout autre document échangé préalablement entre les Parties. Dans ce contexte, l'Organisateur et l'Exposant déclarent avoir reçu l'ensemble des informations nécessaires à leurs engagements et avoir également parfaitement compris et accepté leurs obligations respectives. D'autres documents sont susceptibles, selon les circonstances, de venir compléter les présentes. L'Exposant est également tenu de se conformer aux directives pouvant lui être données par le responsable du Site, le cas échéant.

Les conditions générales de vente s'appliquent également à l'ensemble des préposés et/ou sous-traitants de l'Exposant, dont ce dernier reste entièrement responsable. L'Exposant restera l'interlocuteur unique de l'Organisateur.

Sauf disposition contraire expresse acceptée par l'Organisateur, en signant et renvoyant le formulaire de participation à l'Organisateur, l'Exposant accepte sans réserve l'ensemble des dispositions du Contrat.

Article 1 - Définitions

Contrat : désigne ensemble (i) le Formulaire de participation accepté par l'Organisateur (ii) le Devis et/ou le bon de commande associé(s) (iii) les présentes conditions générales de vente, (iv) les éventuelles conditions particulières et (v) les documents complémentaires applicables selon les circonstances (règlement intérieur du Site, cahier des charges de sécurité, Guide de l'exposant, ...).

Devis : désigne la proposition commerciale de prestations de services de l'Organisateur à l'Exposant détaillant les Prestations, les modalités d'exécution et la tarification applicable au cas par cas.

Formulaire de participation : désigne le formulaire ou dossier de participation dûment complété, signé et renvoyé par l'Exposant souhaitant participer à la Manifestation.

Guide de l'Exposant : désigne le dossier d'information remis à l'Exposant dont la participation a été admise par l'Organisateur.

Exposant : désigne toute personne physique et/ou morale ayant conclu avec l'Organisateur un Contrat lui permettant de bénéficier de prestations de services dans le cadre de la Manifestation.

Organisateur : désigne l'organisateur de la Manifestation : EBRA Médias Rhônes-Alpes PACA, Société en nom collectif, au capital de 1 524€, RCS 348 944 976 Grenoble, siège social : 650 route de Valence, 38113 Veurey-Voroize.

Manifestation : désigne toute Manifestation, événement ou opération publique organisée par l'Organisateur, telle que les salons, foires, congrès ou exposition, faisant l'objet du Contrat.

Prestation(s) : désigne les prestations de services, produits loués et/ou achetés par l'Exposant auprès de l'Organisateur, telles que détaillées dans le Contrat. En cas de divergence entre les prestations de services proposées ou réalisées et les attentes de l'Exposant, ce dernier est invité à se rapprocher dans les plus brefs délais de l'Organisateur pour apporter les ajustements nécessaires.

Site : désigne le lieu au sein duquel est organisée la Manifestation.

Article 2 - Organisation de la Manifestation

L'Organisateur se réserve la maîtrise exclusive de l'organisation et du déroulement de la Manifestation. L'Organisateur détermine le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la Manifestation, le prix des espaces d'exposition, le prix des entrées ainsi que les dates d'ouverture et de clôture des demandes de participation des exposants. L'Organisateur établit la nomenclature des produits et/ou services présentés et détermine les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer ou à visiter la Manifestation. L'Organisateur se réserve le droit de contrôler la conformité du type de produits et/ou services proposés lors de la Manifestation par rapport à la nomenclature prévue. Si l'une des dispositions ou recommandations n'est pas suivie par l'Exposant, l'Organisateur pourra prendre toutes mesures qu'il juge adéquates (fermeture de l'espace d'exposition, résiliation du Contrat, ...). Si les circonstances l'exigent et notamment en cas de force majeure, l'Organisateur se réserve le droit de modifier les conditions d'organisation et de déroulement de la Manifestation, selon les modalités ci-dessous, à condition que cela ne modifie pas substantiellement le Contrat initial. Sans que cela ne remette en cause la validité du Contrat, l'Organisateur peut modifier (i) les dates et le lieu de la Manifestation, avant l'ouverture de celle-ci, sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable, et (ii) l'agencement et aménagement général et/ou particulier, les horaires d'ouverture et la programmation des animations, avant et pendant la Manifestation, sans avoir à prévenir préalablement l'Exposant. L'Exposant confie à l'Organisateur le soin d'apprécier si la Manifestation doit être interrompue ou évacuée en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief a posteriori.

Article 3 - Annulation ou report de la Manifestation

Nombre insuffisant d'exposants : L'Organisateur peut annuler ou reporter la Manifestation s'il juge insuffisant le nombre d'exposant inscrit. L'Exposant inscrit se verra alors restituer le montant des sommes déjà versées. Jusqu'au jour de la clôture des demandes de participation, l'Exposant assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle de la Manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de sa participation à la Manifestation.

Force majeure : Conformément à l'article 1218 du Code civil, l'Organisateur peut annuler ou reporter la Manifestation en cas de force majeure. De convention expresse, constituant des cas de force majeure, les événements suivants : guerre, émeute, incendie, grève, catastrophe naturelle, pénurie de matière première, épidémie, pandémie (incluant celle liée au COVID-19), grève des transports, fermeture administrative du Site prise par une autorité compétente disposant des pouvoirs en matière de sécurité ou de police nécessaires, menace avérée de terrorisme ou de commission d'un acte de terrorisme. Dans cette hypothèse, l'Organisateur en avertira dans les plus brefs délais l'Exposant et l'exécution des obligations respectives sera alors suspendue sans que cela ne puisse justifier la résiliation du Contrat aux torts exclusifs d'une des Parties. En cas de report de la Manifestation, le Contrat sera automatiquement décalé à une date ultérieure déterminée par l'Organisateur et les sommes versées par l'Exposant restent acquises par l'Organisateur. En cas d'annulation de la Manifestation, le Contrat sera résolu de plein droit : les Parties seront alors libérées de leurs obligations et les sommes versées par l'Exposant à l'Organisateur lui seront restituées, hormis celles correspondantes aux Prestations déjà réalisées.

Cas général : Dans l'hypothèse où pour quelque raison que ce soit, hormis les cas spécifiques susmentionnés, l'Organisateur est amené à reporter ou à annuler la Manifestation, les dispositions suivantes s'appliqueront : (i) les communications entre l'Organisateur et l'Exposant peuvent être effectuées par courrier postal ou électronique. Après l'annonce par l'Organisateur du report ou de l'annulation de la Manifestation, l'Exposant bénéficiera d'un délai de 10 jours ouvrés pour faire part de sa décision. Sans réponse de la part de l'Exposant dans les délais indiqués, l'Organisateur se réserve la possibilité de choisir l'option à appliquer ; (ii) Si la Manifestation est reportée et que l'Exposant accepte le report, son Contrat sera automatiquement décalé à la nouvelle date et le montant du Contrat reste dû dans son intégralité, chacune des Parties conservant à sa charge ses propres coûts liés au changement de date. Dans l'hypothèse où l'Exposant n'accepte pas le report de sa participation, quelle que soit la raison, ce dernier pourra soit bénéficier d'un avoir sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant en exécution du Contrat, soit se voir restituer les sommes déjà réglées sous réserve d'une dédite équivalente à 20 % du montant du Contrat. (iii) Si la Manifestation est annulée, l'Exposant pourra soit bénéficier d'un avoir sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant en exécution du Contrat, soit se voir restituer intégralement les sommes déjà réglées.

Article 4 - Obligations essentielles des Parties

Obligations essentielles de l'Exposant : L'Exposant reconnaît que ses obligations essentielles au titre du Contrat sont les suivantes : (i) transmettre toutes les informations et/ou éléments et/ou accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation des Prestations par l'Organisateur ; (ii) procéder au paiement intégral du prix ainsi que des autres frais annexes prévus au Contrat en respectant les échéances indiquées et conditions de paiement ; (iii) respecter toute disposition nouvelle que l'Organisateur lui signifierait, même verbalement, si les circonstances où l'intérêt de la Manifestation l'exigent.

Obligations essentielles de l'Organisateur : L'Organisateur reconnaît que son obligation essentielle est d'effectuer, selon les standards de qualité requis et dans le cadre d'une obligation de moyens, les Prestations prévus au Contrat.

Exception d'inexécution : Conformément aux dispositions des articles 1219 et suivants du Code civil, l'exécution du Contrat pourra être suspendue par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations essentielles, après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai visé aux termes de ladite lettre. Tous les coûts résultant de la reprise de l'exécution du Contrat par l'une ou l'autre des Parties seront facturés sur justificatifs à la Partie défaillante. A l'issue de ce délai, si aucune modification n'est intervenue permettant la reprise de l'exécution du Contrat, celui-ci pourra être résolu aux torts de la Partie défaillante. Cette résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5 - Demande de participation

Toute demande de participation à la Manifestation par un Exposant doit être effectuée au moyen du Formulaire de participation dédié (numérique ou imprimé) diffusé par l'Organisateur. Il est précisé qu'une demande de communication d'un Formulaire de participation, son envoi ou l'encaissement d'un règlement ne vaut pas à eux seuls admission pour l'Exposant à exposer. L'Exposant souhaitant participer à la Manifestation doit compléter et signer le Formulaire de participation puis le renvoyer à l'Organisateur aux coordonnées indiquées. A sa réception, l'Organisateur procédera à l'instruction de la demande de participation. La réception et l'acceptation par l'Organisateur du Formulaire de participation dûment complété et signé (i) vaut acceptation sans réserve par l'Exposant de toutes les stipulations contractuelles figurant dans le Formulaire de participation, dans le devis et/ou bon de commande associé(s), des présentes conditions générales de vente ainsi que des éventuelles conditions particulières et autres documents complémentaires ; (ii) constitue un engagement pour l'Exposant de respecter strictement l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables en vigueur ainsi que de toutes dispositions d'ordre public et de police applicables ; (iii) constitue un engagement ferme, définitif et irrévocable pour l'Exposant de payer l'intégralité du prix des Prestations et autres frais annexes, sous réserve de l'éventuel

refus de l'Organisateur et des cas d'annulation ou de report prévus au Contrat.

Article 6 - Admission de l'Exposant à la Manifestation

A réception du Formulaire de participation dûment complété, signé et renvoyé par l'Exposant, l'Organisateur instruit la demande de participation. L'Organisateur statue de manière discrétionnaire sur l'admission de l'Exposant au regard de l'adéquation de son offre avec le positionnement stratégique de la Manifestation. L'Organisateur est seul juge de la définition et de l'organisation de l'offre globale proposée lors de la Manifestation. Il n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend sur les demandes de participation non admises.

Il est entendu que l'admission définitive d'un Exposant est conditionnée au règlement effectif du montant de l'acompte prévu au Contrat. Le refus par l'Organisateur d'une demande de participation ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement du montant de l'acompte éventuellement versés, à l'exclusion des frais d'inscription qui resteront acquis à l'Organisateur. L'Organisateur peut revenir sur sa décision d'admission d'un Exposant si celle-ci a été prononcée sur la base d'indications erronées, inexactes ou devenues inexactes. Dans cette hypothèse, l'acompte versé à l'Organisateur lui restera acquis et ce dernier se réserve le droit de réclamer à l'Exposant le paiement de la totalité du prix de la Prestation prévu au Contrat. En cas de désistement de l'Exposant, l'Organisateur restera créancier du solde du prix de la Prestation non encore versé, quel que soit la raison du désistement de l'Exposant.

Article 7 - Prix, acompte et frais annexes

Prix de la Prestation: En contrepartie de la réalisation de la Prestation, l'Exposant s'engage à payer à l'Organisateur le prix prévu au Contrat. Le prix de chacune des Prestations est librement déterminé par l'Organisateur et pourra, le cas échéant, être révisé en cas de modification des dispositions fiscales applicables. Sauf stipulation contraire, le prix est indiqué en euro et hors taxe. Dès lors qu'une Prestation est commencée, l'Exposant ne pourra pas se rétracter et le prix de la Prestation sera entièrement dû à l'Organisateur.

Acompte: L'admission définitive à exposer est conditionnée au versement par l'Exposant d'un acompte équivalent à 50% du prix de la Prestation prévu au Contrat. En cas de non versement de cet acompte, l'Exposant ne sera pas admis à exposer à la Manifestation.

Frais annexes: Des frais d'inscription forfaitaire pourront être demandés à l'Exposant en complément du prix de la Prestation. Le montant des frais d'inscription sera précisé sur le Devis et restera acquis en toute hypothèse à l'Organisateur quel que soit la suite donnée à la demande de participation.

Conditions de paiement: L'Exposant s'engage à payer à l'Organisateur le prix de la Prestation aux échéances et selon les modalités prévues au Contrat. Sauf disposition contraire, la totalité du prix de la Prestation doit être versé sans escompte avant la prise de possession du stand par l'Exposant. Seul le règlement du solde à l'échéance est libératoire. En cas de retard ou défaut de paiement par l'Exposant des échéances stipulées, l'Organisateur se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier de plein droit le Contrat. Tout défaut ou retard de paiement, total ou partiel, emportera automatiquement l'exigibilité de plein droit, sans rappel ni mise en demeure préalable, une pénalité de retard d'un montant égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance (en France) sur l'intégralité des sommes dues, applicable dès le 1^{er} jour suivant la date d'échéance. Cette pénalité de retard continuera de courir jusqu'au jour du paiement de la totalité des sommes dues. Par ailleurs, en cas de retard ou de défaut de paiement, en sus des pénalités de retard mentionnées ci-dessus, l'Exposant sera redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros, et ce, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose l'Organisateur. Cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par l'Organisateur aux fins de recouvrement de ses factures. Toute réclamation concernant une facture devra être adressée par écrit dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la facture concernée. En cas de divergence sur le montant de la facture, l'Exposant s'engage à verser à l'Organisateur, à titre conservatoire, une somme égale à 70% du montant de la facture contestée. Suite à cela, les Parties s'engagent à étudier et à régler leur différend avec diligence.

Article 8 - Attribution des espaces d'exposition

L'Organisateur maîtrise l'attribution des espaces d'exposition. Il établit le plan de la Manifestation et effectue librement la répartition des espaces d'exposition, en tenant compte si possible des souhaits exprimés par l'Exposant, de la nature des produits et/ou services qu'il propose, de la disposition des espaces d'exposition que ce dernier souhaite installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'admission de la demande de participation. L'attribution finale des espaces d'exposition revient à l'Organisateur qui se réserve le droit de modifier la répartition ainsi que l'importance et la disposition des surfaces, en considération d'éléments objectifs dans l'intérêt de la Manifestation. L'Organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les côtes indiquées et les dimensions réelles de l'espace d'exposition, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modification des stands voisins, reconfiguration des allées...). Ces modifications n'autorisent pas l'Exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation. L'Organisateur détermine une surface maximum par type d'activité ou de services commercialisés et/ou un nombre d'exposants maximum. L'acceptation de la demande de participation d'un exposant pourra être fonction des espaces encore vacants dans le secteur d'activité concerné. Sauf stipulation contraire, l'Exposant ne

peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un espace d'exposition spécifique d'une édition à l'autre. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'Exposant aucun droit lié à cette antériorité.

Article 9 - Occupation, aménagement, montage/démontage et conformité des espaces d'exposition

Occupation: L'Exposant ou son représentant, prend les espaces d'exposition attribués dans l'état où ils se trouvent et doivent les maintenir dans le même état. Les Exposants admis sont tenus d'être présents à la Manifestation conformément au Contrat. L'Exposant absent, pour une cause quelconque, le jour d'ouverture de la Manifestation, ou à la date-limite d'installation fixée, est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer. Dans cette hypothèse, l'Organisateur peut librement disposer de l'espace d'exposition qui lui avait été attribué, sans que l'Exposant défaillant ne puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, et supprimer tout visuel relatif à ses produits ou services. Dans un tel cas, les sommes versées ou restant dues au titre de la Prestation sont acquises à l'Organisateur qui en poursuit le paiement, même si un autre exposant vient à bénéficier de l'espace d'exposition.

Les espaces d'exposition attribués concernent exclusivement la raison sociale de l'Exposant. Il est expressément interdit à l'Exposant de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'espace d'exposition lui ayant été personnellement attribué par l'Organisateur.

Produits et/ou services présentés: Sauf autorisation écrite de l'Organisateur, l'Exposant ne peut présenter des produits ou services autres que ceux énumérés dans sa demande de participation et répondant à la nomenclature de la Manifestation. L'Exposant ne peut présenter que des produits dont il est producteur ou distributeur: ainsi, il pourra être demandé à l'Exposant de joindre lors de sa demande de participation la liste des marques dont il se propose de promouvoir les produits ou les services.

Publicité et promotion: Sauf autorisation préalable et spécifique de l'Organisateur, l'Exposant ne peut distribuer des prospectus, brochures, objets publicitaires, placer des affiches, enseignes ou panneaux publicitaires qu'à l'intérieur de l'espace d'exposition qui lui a été attribués. L'Exposant ne peut seulement utiliser que les affiches de sa propre entreprise, de ses propres produits ou services, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale. L'Organisateur peut faire retirer les affiches et enseignes qui ne respectent pas cette disposition. L'Organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage aux autres points et espaces de la Manifestation. Sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur, l'Exposant s'interdit de promouvoir l'activité de tiers non-exposants, praticiens ou d'établissements relevant de professions réglementées excluant toute publicité. La distribution ou la vente par l'Exposant de journaux, périodiques, billets de tombola, insignes, même si elle a trait à une oeuvre de bienfaisance, les enquêtes d'opinion sont interdites lors de la Manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'Organisateur.

Délai de montage/démontage: le Formulaire de participation, ou le cas échéant le guide de l'exposant, indique les délais de montage et de démontage des espaces d'exposition. L'Exposant doit avoir terminé le montage et/ou le démontage de ses stands aux dates et aux heures limites. En dehors des dates et/ou horaires dédiés, par respect envers les visiteurs, aucun montage ou démontage des stands n'est autorisé avant l'ouverture ou après la clôture de la Manifestation. Il est donc interdit de déménager toute ou partie d'un stand avant la fin de la Manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Le montage, le démontage ainsi que l'apport ou l'enlèvement de matériel sera effectué aux frais et sous l'entière responsabilité de l'Exposant. Toute modification de structure du stand, totale ou partielle, doit être préalablement demandée à l'Organisateur par l'Exposant. Tout travail de modification en cours d'installation ou pendant la Manifestation pourra être facturé et sera à ce titre payable au comptant. A la clôture de la Manifestation, rien ne peut, sous quelque motif que ce soit pour l'Exposant, rester sur le Site de la Manifestation. Tous les Exposants doivent enlever leurs aménagements, mobiliers, décorations, affiches, produits et emballages. L'Organisateur décline expressément toute responsabilité au sujet des objets, produits et matériels laissés en place au-delà des dates et heures limites de démontage. L'Organisateur se réserve le droit de faire débarrasser l'espace d'exposition de tout produit, objet, ou matériels laissés sur place aux frais, risques et périls de l'Exposant, le tout sans préjudice de tout dommage et intérêt en cas de sinistre causé par lesdits objets, produit ou matériels. Le non-respect par un Exposant de la date et horaire limite d'occupation de son espace d'occupation autorise l'Organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard, de dommages-intérêts et de tous frais engagés pour évacuer le Site.

Aménagement de l'espace d'exposition: La décoration particulière de l'espace d'exposition est effectuée par l'Exposant sous sa responsabilité. Elle ne doit pas gêner la visibilité des signalisations et équipements de sécurité ou des espaces voisins, et être conforme aux dispositions éventuelles du Contrat, du Guide de l'exposant, au cahier des charges de sécurité et au règlement intérieur du Site. En aucun cas l'aménagement ne pourra déborder dans les allées et/ou les espaces alloués à d'autres exposants. Les matériaux utilisés pour aménager l'espace d'exposition doivent être conformes à la réglementation en vigueur. L'Organisateur se réserve à tout moment le droit de faire supprimer, faire enlever ou modifier les installations qui gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes aux dispositions contractuelle, légales ou réglementaires.

Intégrité, hygiène et sécurité du Site: L'aménagement des espaces d'exposition ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du Site

et ne doit pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. L'Exposant ou toute personne dûment mandatée par lui devra être présent lors de la visite des services chargés de la sécurité. L'Exposant s'engage à se conformer, tout au long de la Manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics et aux mesures de sécurité prises par l'Organisateur ou le gestionnaire de Site. Les espaces d'exposition doivent demeurer propres tout au long de la Manifestation, le nettoyage incombe à l'Exposant. Les objets ne servant pas à la présentation des produits ou services de l'Exposant (emballage, vestiaire, ...) doivent être soustraits du regard des visiteurs.

Animations : Toute démonstration ou animation susceptible de provoquer des attroupements dans les allées ou de porter nuisances aux autres exposants doit être soumis à l'agrément de l'Organisateur. Celui-ci pourra revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée à la circulation du public, aux exposants voisins ou au bon déroulement de la Manifestation.

Article 10 - Accès à la Manifestation

Seuls les invitations, laissez-passer et les billets d'entrée délivrés par l'Organisateur peuvent donner accès à la Manifestation. Des invitations et/ou titres d'accès destinés aux exposants peuvent être délivrés à la libre discrétion de l'Organisateur. Les invitations non utilisées ne sont ni repris, ni remboursées, ni échangées. En aucun cas, l'Exposant ne peut en retirer un bénéfice financier (vente). Il est rappelé qu'est constitutif de vente à la sauvette le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux (article 446-1 du Code pénal). L'Organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne, visiteur ou Exposant, de manière provisoire ou définitive, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables ou de nature à porter atteinte aux intérêts protégés des consommateurs, à l'éthique des affaires, à l'hygiène, à la sécurité, la tranquillité, l'image de la Manifestation ou à l'intégrité du Site. Sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur, les animaux, même tenus en laisse sont interdits (sauf les chiens d'accompagnement de personnes handicapées). Il est formellement interdit à l'Exposant de pénétrer dans les locaux non autorisés ou non accessibles au public (local technique, administration, ...).

Article 11 - Collaboration

Dans le cadre de la Manifestation, l'exécution des Prestations peut nécessiter une collaboration active et régulière entre les Parties. Afin de faciliter les échanges, chacune des Parties s'engage auprès de l'autre (i) à communiquer le nom et les coordonnées d'un représentant (ii) à transmettre toutes informations et documents nécessaires à la réalisation des Prestations, (iii) à alerter l'autre Partie dans les plus brefs délais en cas de difficulté afin de prévoir les solutions adéquates pouvant être mise en oeuvre.

Article 12 - Responsabilités de l'Exposant

De manière générale, l'Exposant est responsable vis-à-vis de l'Organisateur de la bonne exécution de l'intégralité des obligations, déclarations et garanties qui lui incombent au titre du Contrat.

Activité : L'Exposant est seul responsable de son activité, de ses préposés, de ses sous-traitants, de son mobilier, des produits ou services qu'il propose tant à l'égard des autres exposants, des clients/visiteurs que de l'Organisateur. Il fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires et plus particulièrement, sans que cette liste soit exhaustive, des formalités relatives à la vente de boissons alcoolisées, à la diffusion de musique, à la libre disposition des droits de propriété intellectuelle utilisés, à la réglementation du travail, à la réglementation douanière pour les marchandises en provenance de l'étranger, à la réglementation de l'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales. Il fera également son affaire du versement des rémunérations dues aux organismes compétents. Sur demande de l'Organisateur, il devra être en mesure de fournir les justificatifs appropriés dans les meilleurs délais, par écrit. L'Exposant demeurera seul responsable, tant pénalement que civilement, des éventuelles conséquences d'un défaut d'autorisation, sans qu'il puisse rechercher la responsabilité de l'Organisateur pour quelque cause que ce soit. L'Exposant s'engage à ne présenter que des produits et services conformes à la réglementation française ou européenne. Il assume l'entière responsabilité de la conformité de ses produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'Organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non-respect des lois par l'Exposant. L'Exposant déclare se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur pouvant s'appliquer à son activité notamment en ce qui concerne les enseignes, la signalétique, la voirie, la salubrité, la police, le bruit, l'hygiène, la sécurité et l'inspection du travail, de façon à ce que la responsabilité de l'Organisateur ne puisse jamais être recherchée.

Pendant toute la durée de la Manifestation, l'Exposant doit respecter et faire respecter par les personnes visitant son emplacement (visiteurs, préposés, sous-traitants) sous sa responsabilité les dispositions traitant de l'organisation de la sécurité et plus généralement du déroulement de la Manifestation.

Vol : La mise à disposition d'un espace d'exposition n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un stand, l'Exposant ne peut en aucun cas se retourner contre l'Organisateur.

Dommages/préjudices causés : L'Exposant est responsable des dommages, pertes, casse et préjudices, constatés par l'Organisateur ou le gestionnaire du Site, causés par ses installations, son personnel (préposés et sous-traitants) ou son matériel, aux bâtiments, aux arbres ou au sol occupé par lui lors de la Manifestation. A ce titre, L'Exposant devra en supporter seul les dépenses des travaux de réfection. L'Exposant

devra prendre soin du matériel mis à sa disposition, sous peine de supporter le coût du remplacement du matériel détérioré.

Parasitisme et concurrence déloyale : Lors de la Manifestation, sur le Site et aux abords immédiats, l'Exposant s'interdit tout acte ou comportement constitutif de parasitisme ou de concurrence déloyale au regard de la Manifestation et/ou de ses exposants et/ou partenaires.

Information loyale du public : L'Exposant devra se conformer à la réglementation en vigueur relative à la vente aux consommateurs et à la vente à distance. L'Exposant veille à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garantie de ses produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne se livrent à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

Information des consommateurs sur leur absence de droit de rétractation : Conformément aux dispositions de l'article L.224-59 et suivants du Code de la consommation et de l'Arrêté du 2 décembre 2014 relatif aux modalités d'information sur l'absence de délai de rétractation au bénéfice du consommateur dans les foires et salons, l'Exposant s'engage à informer ses clients consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation : au moyen d'un panneau, visible sur son espace d'exposition pour les consommateurs, ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps quatre-vingt-dix, affichant la phrase suivante : "Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon], ou [sur ce stand]" et d'un encadré apparent dans les offres de contrats conclues avec des clients consommateurs, situé en en-tête du contrat, et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps mentionnent la phrase suivante : "Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon". A titre volontaire, l'Exposant peut toutefois ouvrir un droit de rétractation aux achats effectués sur son espace d'exposition.

Contestation : L'Exposant s'engage en cas de litige ou de contestation avec l'Organisateur ou autres exposants, à ne rien faire qui puisse nuire au bon déroulement de la Manifestation. Toute attitude nuisible au bon déroulement de la Manifestation et toute infraction aux dispositions des documents contractuels, pourront entraîner, à l'initiative de l'Organisateur, l'exclusion immédiate du contrevenant et la résiliation du Contrat.

Article 13 - Responsabilité de l'Organisateur

L'Organisateur est responsable vis-à-vis de l'Exposant de la bonne exécution de l'intégralité des obligations qui lui incombent au titre du Contrat. S'agissant de l'organisation générale de la Manifestation, l'Organisateur est soumis à une obligation de moyens. L'Organisateur s'engage, à ce titre, à déployer tous les moyens humains et matériels à sa disposition pour exécuter le Contrat dans le respect des règles de l'art. En signant le Contrat, l'Exposant reconnaît expressément que toute organisation générale de Manifestation étant soumise à un ensemble d'aléas (économiques, météorologiques ...), l'Organisateur ne peut apporter aucune garantie quant aux retombées économiques pour l'Exposant, notamment en termes de programmation et aménagement de la Manifestation, nombre d'exposants, nombre de visites, et visibilité. L'Organisateur décline toute responsabilité en cas de vols, dégradations ou tout autre dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non, que pourraient subir l'Exposant sauf si son origine est directement imputable à l'Organisateur. La responsabilité de l'Organisateur ne pourra être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée par l'Exposant trouvant son origine dans la réalisation de la Prestation. En tout état de cause, la responsabilité de l'Organisateur sera limitée au montant du prix de la Prestation payés ou devant être payés par l'Exposant dans le cadre du Contrat pour la Manifestation. L'Organisateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable pour toute perte ou dommage indirect, de quelque nature que ce soit, subis par l'Exposant.

Article 14 - Communication au public

A compter de la date de signature du Contrat et jusqu'à 30 jours après la date de fin de la Manifestation, l'Exposant peut communiquer sur sa participation à la Manifestation sur ses propres supports digitaux et/ou physiques. Dans cette hypothèse, ce dernier s'engage à respecter la charte graphique de la Manifestation, et tout autre instruction transmise par l'Organisateur. Sauf disposition contraire, l'Exposant autorise l'Organisateur, à faire mention de son nom, de sa dénomination sociale, de ses marques ou logos de ses enseignes, de ses produits et services dans tout support de communication ou document de prospection aux fins de publicité et de promotion de la Manifestation. L'Exposant est présumé avoir recueilli au préalable l'autorisation de ses préposés et sous-traitants pour l'utilisation de leur image par l'Organisateur lors de la Manifestation. En conséquence, la responsabilité de l'Organisateur ne pourra être recherchée à raison de la diffusion pour les besoins de la Manifestation sous format numérique ou imprimé de son image ou de son stand personnel produit ou service.

Article 15 - Propriété intellectuelle et droit d'exploitation ou de commercialisation

L'Exposant fait son affaire de l'obtention des droits de propriété intellectuelle et/ou des modalités de leur exploitation pour les produits et/ou services qu'il propose. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits et/ou services lors de la Manifestation, l'Organisateur ne devant encourir aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de différend avec un autre exposant, un visiteur ou un tiers. L'Exposant garantit faire son affaire personnelle de tous recours ou revendications que pourraient tenter ou solliciter une personne physique ou morale qui prétendrait détenir un droit quelconque sur l'un des éléments de propriété intellectuelle dont elle

déclare être titulaire ou qui s'estimerait lésée par l'utilisation qui en est faite lors de la Manifestation.

Sauf autorisation écrite de l'Organisateur, les prises de vue (photographies ou films) autres que celles particulières à l'espace d'exposition de l'Exposant ne sont pas autorisées sur le Site de la Manifestation. L'accréditation vaut autorisation écrite de prendre des prises de vue sous réserve du respect du droit à l'image des tiers. En toute hypothèse, les prises de vue ne pourront être utilisées que dans le cadre des opérations de communication relatives à la Manifestation. Les prises de vue ne pourront en aucun cas être utilisées à des fins commerciales ou de publicité par l'Exposant. La photographie de certains objets présentés dans un espace d'exposition peut être interdite à la demande de l'Exposant.

Article 16 - Assurances

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement les éléments mobiliers ou autres lui appartenant, l'Exposant doit être titulaire, à ses propres frais, d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle garantissant ses activités et les conséquences pécuniaires de tout dommage causé de son fait, du fait d'un de ses préposés ou sous-traitants et/ou causé par ses biens, meubles ou équipements. L'Exposant s'engage à maintenir ces garanties et assurances pendant toute la durée du Contrat et en apporter la justification sur demande à l'Organisateur. L'Exposant est seul responsable des couvertures d'assurance qu'il souscrit. En cas de sinistre, l'Exposant devra faire lui-même une déclaration au commissariat de police et en informer l'Organisateur.

Article 17 - Résiliation du Contrat

Tout manquement par l'une des Parties à l'une quelconque ses obligations, garanties ou déclarations au Contrat pourra entraîner la résiliation anticipée du Contrat après mise en demeure de la Partie défaillante adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse. La résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception et elle prendra effet immédiatement.

Dans le cas où la résiliation est aux torts de l'Exposant : l'exercice de cette faculté de résiliation entrainera le règlement à réception de la facture par l'Exposant de l'intégralité des frais engagés et dûment justifiée par l'Organisateur au titre de l'exécution du Contrat jusqu'à la date de résiliation, ainsi que d'une indemnité calculée de la façon suivante : (i) si la résiliation intervient plus de 2 mois avant la date d'ouverture de la Manifestation : 50% du montant total du Contrat; (ii) si la résiliation intervient moins de 2 mois avant la date d'ouverture de la Manifestation : 100% du montant total du Contrat.

Dans le cas où la résiliation est aux torts de l'Organisateur : celui-ci remboursera à l'Exposant les acomptes versés sous déduction des sommes correspondant aux Prestations correctement réalisées et dûment justifiées par l'Organisateur jusqu'à la date de résiliation.

Article 18 - Traitement des données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en vigueur et notamment à traiter toutes les données à caractère personnel, transmises dans le cadre et pendant toute la durée du Contrat, dans le respect du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ainsi que de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Données à caractère personnel traitées par l'Organisateur : Dans le cadre de l'organisation de la Manifestation et la réalisation des Prestations, l'Organisateur, en qualité de responsable de traitement, est susceptible de collecter auprès de l'Exposant et de son personnel certaines données à caractère personnel, telles que des données d'identification ou de contact (noms, prénoms, fonctions, emails, numéros de téléphone, etc.). Ces données sont nécessaires pour assurer la bonne gestion et le suivi de la relation commerciale, le traitement des demandes de participation ainsi que l'exécution du Contrat. La base juridique des traitements est, selon les circonstances, l'exécution du Contrat ou des mesures précontractuelles prises à la demande de l'Exposant, l'intérêt légitime de l'Organisateur, le respect d'obligations légales ou le consentement de l'Exposant. Les données traitées sont conservées pendant toute la durée du Contrat, augmentée le cas échéant des délais de prescriptions légaux. Elles sont destinées aux équipes de l'Organisateur en charge de la réalisation des Prestations et pourront, le cas échéant, être communiquées aux autres sociétés du groupe EBRA ainsi qu'aux éventuels sous-traitants. Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition concernant leurs données personnelles. Elles peuvent exercer leurs droit en adressant un email à l'adresse suivante : dpo@ebra.fr. Les personnes concernées ont aussi le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Donnée à caractère personnel traité par l'Exposant : L'Exposant est entièrement responsable des traitements de données à caractère personnel qu'il réalise pour son propre compte et en son nom. A ce titre, il s'engage à respecter les obligations contractuelles, légales et réglementaires lui incombant en qualité de responsable de traitement. L'Exposant garantit expressément l'Organisateur contre toutes plaintes, réclamations et/ou revendications quelconques de la part d'un tiers que l'Organisateur pourrait subir du fait de la violation, par l'Exposant, de ses obligations de responsable de traitement. L'Exposant s'engage à indemniser l'Organisateur de tout préjudice qu'il subirait et à lui payer tous les frais, indemnités, charges et/ou condamnations que l'Organisateur pourrait avoir à supporter de ce fait.

Article 19 - Ethique des affaires

L'Organisateur fonde ses relations commerciales sur les plus hauts principes de transparence, d'éthique et d'intégrité et encouragent ses partenaires à adhérer aux mêmes principes. A ce titre, les Parties s'engagent à respecter strictement les lois, règles et règlements en vigueur tant en France qu'à l'étranger, prohibant la corruption d'agents publics et de personnes privées, le trafic d'influence, et/ou le blanchiment d'argent. Dans ce cadre, chacune des Parties s'engagent à mettre en place et à appliquer toutes les politiques et mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la corruption, en conformité avec la réglementation qui lui est applicable. Si l'une des Parties ne respecte pas l'un des quelconques engagements prévus par la présente clause, l'autre Partie peut, nonobstant toutes éventuelles stipulations contractuelles contraaires, résilier immédiatement et de plein droit le Contrat, ceci sans préavis ni indemnité de quelque nature que ce soit de sa part, et sans préjudice de tout autre droit et recours à sa disposition du fait du manquement constaté.

Article 20 - Dispositions générales

Les présentes conditions générales de vente sont librement consultables sur demande de l'Exposant. Elles peuvent être modifiées à tout moment par l'Organisateur, étant entendu que la version applicable est celles en vigueur à la date de signature du Contrat par l'Exposant. L'Exposant et l'Organisateur conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

En cas de doute sur une définition, il convient de se reporter au document ISO 25639-1 Norme Internationale – Terminologie du secteur des foires, salons, congrès ou manifestations commerciales. Constituent des "manifestations commerciales" les événements énumérés à l'article R762-4 du Code du commerce. Chaque manifestation commerciale est sans rapport avec les sessions précédentes ou suivantes : c'est un événement unique défini par un nom, un lieu, une date et une sélection de l'offre présentée au public, communément appelée "nomenclature". Si une quelconque clause du Contrat était déclarée nulle, elle serait réputée non écrite mais n'entraînerait pas la nullité du Contrat, sauf s'il est admis que la clause concernée serait considérée comme une obligation essentielle pour l'une des Parties. Le fait de ne pas revendiquer l'application de l'une des dispositions des conditions générales de vente ou d'acquiescer à son inexécution, de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme valant renonciation. Les Parties exercent leurs activités de manière indépendante dans le cadre de l'exécution du Contrat, qui ne saurait notamment être interprété comme créant entre elles un lien de subordination ou une société de fait.

Article 21 - Droit applicable et différends

Le Contrat est soumis au droit français. Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un Exposant à l'égard d'un autre exposant, de l'Organisateur ou d'un client/visiteur, doivent être évoquées à l'écart des espaces publics de la Manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image. En cas de différend entre exposants lors de la Manifestation, ces derniers s'efforceront de régler leurs litiges dans les meilleures conditions. L'Organisateur est informé mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre. En cas de différend entre un Exposant et un client/visiteur, l'Organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable. Il est informé du différend mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre. En cas de différend avec l'Organisateur, quel qu'en soit l'objet, l'Exposant s'engage à lui soumettre sa réclamation avant toute procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la réception de ladite lettre sera irrecevable. Conformément à l'article 2254 du Code civil, les Parties conviennent de fixer à 1 an le délai de prescription des droits et actions relatifs à la responsabilité que l'Organisateur est susceptible d'encourir soit de son propre fait, fusse d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause. Ce délai court à compter de l'expiration du délai susmentionné. Tous litiges, différends ou contestations auxquels le Contrat pourrait donner lieu se rapportant à son exécution ou à son interprétation et qui n'aurait pas trouvé de solution amiable, seront soumis aux juridictions de Strasbourg dans les conditions de droit commun.

Nom de l'évènement :

Raison sociale :

Représenté par :

Je reconnais avoir pris connaissances des CGV

Date et lieu :

Signature

